

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

Notice de la mesure « Surfaces herbagères et pastorales »

CV_18PF_PRA1

Territoire « Pays Fort »

Campagne 2026

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire.

27 rue Léo Mérigot

18100 VIERZON

Emmanuelle SPEH : 0248831294 / 0613894803

emmanuelle.speh@cen-centrevaldeloire.org

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

Cette mesure porte en particulier sur les surfaces pastorales qui sont valorisées durablement, notamment par des entités collectives. Ces entités assurent en effet la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages, d'estives et de marais.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 51 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.
Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité

directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents**.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1^{er} pilier.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Ne pas détruire le couvert. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter les indicateurs suivants sur les surfaces engagées : ➤ Présence de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique ; Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : ➤ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; ➤ Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche, ...) ; ➤ Modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention) ; ➤ Fertilisation azotée minérale des surfaces (dates, produits, quantités) ; ➤ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

¹ Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.			

7 PRÉCISIONS

7.1 Définition des prairies et pâturages permanents

Pour le respect des obligations du cahier des charges (par exemple, le respect des indicateurs), **les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1^{er} pilier.

7.2 Animaux pris en compte pour le calcul des effectifs

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	
Équidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1 ^{er} jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation. Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

Pour les entités collectives, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estives » et le renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre de l'année de la campagne PAC.

L'ensemble des animaux détenus sont comptabilisés, sans tenir compte du temps de présence des animaux sur les surfaces des entités collectives (colonne « Bovins », « Ovins », « Caprins », « Équins » et/ou « Autres » dans le formulaire de montée et descente d'estive).

7.3 Indicateurs

Plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique :

Cet indicateur s'adresse aux prairies permanentes à flore diversifiée et à certaines surfaces pastorales, et est mesuré sur les surfaces engagées avec les codes cultures suivants : PPH, SPH.

Vous devez vérifier sur chaque tiers de parcelle la présence d'un minimum de 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des surfaces parmi la liste des plantes définie localement et annexée à la présente notice (annexe 1).

7.4 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

ANNEXE 1

Liste et guide d'identification des plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies pour le territoire « Pays-Fort »

GUIDE D'IDENTIFICATION DES PLANTES INDICATRICES DE L'EQUILIBRE AGRO-ECOLOGIQUE DES PRAIRIES – 2024

Territoire du Pays-Fort



Photos du guide : Cen Bourgogne Guillaume Doucet, Wikipedia CC BY-SA 3.0 et INPN CC BY SA, Guide de reconnaissance des plantes du Boischaut sud.

Contact

Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire

Emmanuelle Speh

Animatrice Natura 2000

Antenne Cher/Indre

8 rue Blanche Baron

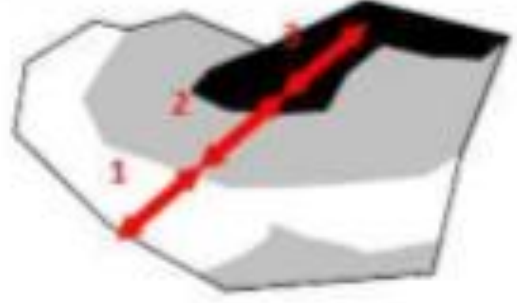
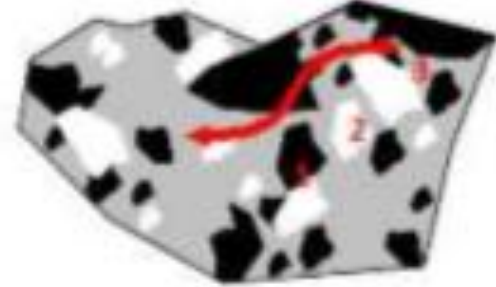
18100 VIERZON

Tel : 06.13.89.48.03

emmanuelle.speh@cen-centrevaldeloire.org

Eligibilité et principaux éléments de cahier des charges

- ✓ 1 fois par an sur chaque parcelle déclarée en surface cible. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers et/ou chaque année les mêmes plantes
- ✓ Diagonales variables selon la végétation :

☐ 1er cas : la végétation est homogène	☐ 2ème cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	☐ 3ème cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
Réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue.	Réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation.	Réalisation des observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation.
		

Les plantes indicatrices sur le territoire

	Nom usuel	Nom scientifique de la catégorie
1	Les Trèfles	<i>Trifolium sp.</i>
2	La Petite oseille et La Grande oseille	<i>Rumex acetosa, Rumex acetosella</i>
3	La Grande marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i>
4	Les Laïches, Les Luzules, les Joncs ou Les Scirpes	<i>Carex sp. ; Luzula sp. ; Juncus sp. ; Scirpus sp.</i>
5	Les Gesses, Les Vescs ou les Luzernes sauvages	<i>Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago (M. lupulina, M. falcata, M. minima)</i>
6	Le Saxifrage granulé ou La Cardamine des prés	<i>Saxifraga granulata ; Cardamina pratensis</i>
7	Les Silènes	<i>Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.</i>
8	Les Menthes ou La Reine des prés	<i>Mentha sp. ; Filipendula ulmaria</i>
9	La Petite Pimprenelle ou La Sanguisorbe officinale	<i>Sanguisorba minor, S. officinalis</i>
10	Les Campanules	<i>Campanula sp.</i>
11	Les Knauties, les Scabieuses ou les Succises	<i>Knautia sp ; Succisa sp ; Scabiosa sp</i>
12	Les Salsifis ou les Scorsonères	<i>Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis</i>
13	Les Rhinanthes	<i>Rhinanthus sp.</i>
14	Les Orchidées ou Les Œillets	<i>Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.</i>
15	Narcisses	<i>Narcissus poeticus</i>
16	L'Achillée millefeuille (milieu plutôt sec)	<i>Achillea millefolium</i>
17	Les Gaillets vivaces et (à feuilles étroites) : G. jaune, G. blanc, G. des marais, G. faible, G. en ombelle, G. aquatique.	<i>Gallium verum, G. album, G. palustre (dont ssp elongatum), G. debile, G. pumilum, (G. uliginosum)</i>
18	Les Géraniums : G. colombin, G. découpé, G. mou.	<i>Geranium sp. sauf G. sanguineum, G. robertianum, G. lucidum, G. rotundifolium, G. pusillum, G. pyrenaicum</i>
19	Les Centaurées prairiales et la Sératule des teinturiers	<i>Centaurea jacea, C. nigra, C. scabiosa, C. thuillieri, C. debauxii ssp nemoralis ; Serratula tinctori</i>
20	Les Lotiers (L. corniculé, L. des fanges, L. à feuilles menues)	<i>L. corniculatus, L. uliginosus, L. glaber</i>

Trèfles SAUF LE TREFLE BLANC (ou rampant)



5



Oseilles



23/06/2026

13/31



Laïches, Luzules, Scirpes et Joncs

LAICHES



LUZULE



SCIRPE



JONCS







Silènes



Menthes

ou

Reine des prés



Pimprenelles

Ou

Sanguisorbes

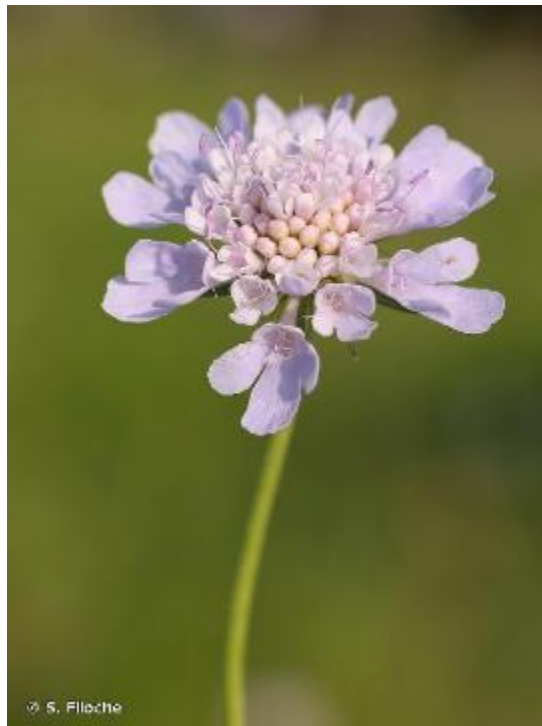


23/06/2026

20/31

Campanules



Knauties**Ou****Scabieuses****Ou****Succises**

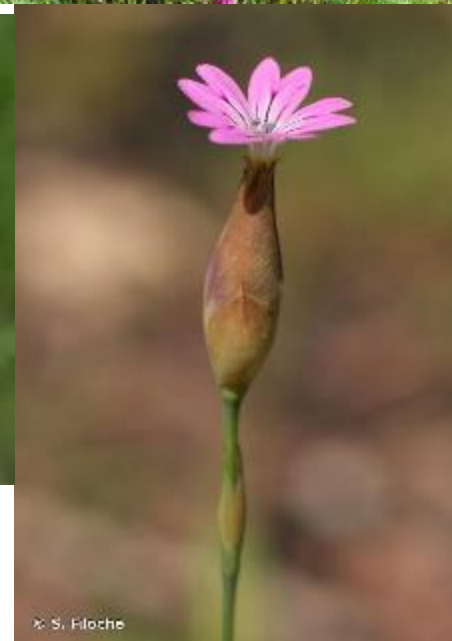




Orchidées

Ou

Œillets



23/06/2026

25/31

Narcisses



23/06/2026

26/31

Achillée millefeuille



Les Gaillets vivaces et (à feuilles étroites)



Les Géraniums



Centaurees

ou

Serratules



23/06/2026

